ARRETE DU MAIRE N° 2025.00153

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal, réglementation de la circulation et du stationnement au droit du 1 place du Chanoine Eugène Papirer à Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;

Vu le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;

Vu la demande de la demande présentée par M. Jérôme MARTIN, organisateur du « Week-end Tartes Flambées » qui se déroulera du 6 au 8 juin 2025, sur le parking de la Maison des Associations sise au 1 Place du Chanoine Eugène Papirer à Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation du « Week-end Tartes Flambées » Place du Chanoine Eugène Papirer à Kientzheim – KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240 et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Du vendredi 06 juin 2025 à partir de 16h00 au lundi 09 juin 2029 à 08h00, le stationnement de tout véhicule sera **interdit sur le Parking de la Maison des Associations sise au 1 Place du Chanoine Eugène Papirer à Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**.

Des barrières seront implantées à l'entrée du parking de la Maison des Associations.

Il n'y aura aucune gêne à la circulation, Grand Rue à Kientzheim – 68240 Kaysersberg Vignoble.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par M. Jérôme MARTIN.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur MARTIN Jérôme. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public communal est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, M. Jérôme MARTIN, Presse, affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 24 AVR. 2025

Le Maire,

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE (67)

Martine SCHWARTZ